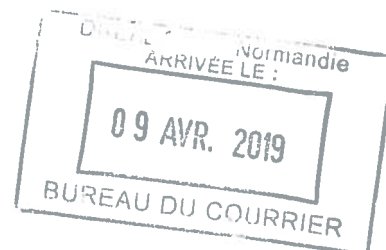


S. I. Caen				Reçue : - 9 AVR. 2019	
Visas				Chrono n°	
CL	ND	SB	DL	Observations	
Vu		M			
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA MANCHE					
A suivre par : <i>D. Roux</i>				Copie	Classé

Préfecture
 Service de la Coordination des Politiques Publiques
 et de l'Appui Territorial
 Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
 Réf: n° 19-48-GH



ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant sur la réalisation d'une étude sur les capacités de traitement
(hydraulique+charges polluantes) de la station d'épuration
au regard de la nature des effluents à traiter

S.C.A. LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN

Commune de SOTTEVAST

Vu le code de l'environnement et notamment ses parties réglementaires et législatives des Livres I et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 modifié autorisant l'accroissement de l'activité de la laiterie-fromagerie de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin sur le territoire de la commune de SOTTEVAST ;

Vu le rapport GES (n°11972) " Audit de la station d'épuration (STEP) – Diagnostic des difficultés rencontrées et propositions d'améliorations" de juin 2012 ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux déclarés mensuellement par la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 6 mars 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 15 mars 2019 ;

Considérant ce qui suit

- au regard des résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux, il est constaté de nombreux dépassements en volume et en flux de DCO par rapport aux valeurs limites prescrites par l'arrêté précité ;
- le traitement des effluents liquides de cet établissement apparaît donc à ce jour insuffisant ;
- les multiples pollutions liées à la STEP (2012, juin 2013, mars 2016 et février 2019) ont pour origine des causes différentes (déversement accidentel de produit lessiviel, opération de maintenance qui crée un pic de polluants à traiter, développement incontrôlé de bactéries filamenteuses) ;

- le dimensionnement, les caractéristiques techniques, la fiabilité et les conditions d'exploitation et de maintenance de la STEP méritent d'être réexaminés au regard des incidents précités ;
- la récurrence de ces événements accidentels ont pu, en fonction de leur gravité, être à l'origine d'une mortalité piscicole et d'une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique de la Douve ;
- la Douve est référencée comme masse d'eau FRHR354 de qualité moyenne dont l'objectif de retour au bon état est fixé à 2021 ;
- une meilleure connaissance de la STEP est indispensable pour mettre en place des indicateurs de suivi pertinents et prévenir la survenue d'une pollution de la Douve ;
- une étude approfondie sur les modalités de traitement à mettre en place doit être réalisée ;
- le délai de mise en œuvre des mesures et moyens préconisés par l'étude devront être compatibles avec l'objectif de retour au bon état de la Douve d'ici 2021 ;
- la prescription de cette étude et ses modalités de mise en œuvre nécessitent de compléter l'arrêté préfectoral susvisé selon les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 relatif à la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin, représentée par son Directeur Industriel, pour les activités de son établissement de SOTTEVAST sont complétées par les prescriptions des articles du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Réalisation d'une étude par un bureau extérieur

La S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin doit faire réaliser par un bureau extérieur de son choix compétent en matière d'outils de traitement d'effluents aqueux industriels une étude sur les capacités de traitement (hydraulique+charges polluantes) de la STEP de son établissement de Sottevast.

Cette étude approfondie doit être remise à l'Inspection des installations classées d'ici le 30 septembre 2019. Elle devra comporter un diagnostic complet et faire des propositions de travaux, aménagements et équipements complémentaires de traitement éventuels, moyens de conduite ou de suivi afin de renforcer l'efficacité du traitement et le fiabiliser, avec un échéancier correspondant.

Au plus tard le 30 juin 2019, la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin adressera au Préfet de la Manche, un rapport d'étape sur d'une part, le diagnostic de la STEP, en particulier sur son dimensionnement et son fonctionnement, et d'autre part, une analyse des dysfonctionnements passés.

Cette étude doit prendre d'ores et déjà en compte les objectifs de dépollution à atteindre en vue de satisfaire à l'objectif DCE de retour au bon état de la Douve pour l'horizon 2021.

Le délai de mise en œuvre des mesures et moyens préconisés par l'étude doit rester compatible avec cette échéance.

ARTICLE 3 : Cahier des charges de l'étude

L'étude doit a minima :

1. Établir les caractéristiques des effluents à traiter pour garantir un traitement efficace des polluants (DCO, DBO5, MES,NGL, P)
2. Établir le dimensionnement des capacités de traitement de la STEP et les comparer par rapport au besoin de l'établissement de Sottevast de la société MLC ;
3. Proposer des mesures et/ou moyens visant à optimiser le fonctionnement de la STEP afin de garantir notamment la constance de la composition des effluents à traiter. Des traitements en amont de l'entrée dans la STEP ou en sortie dans la STEP avant rejet au milieu naturel (la Douve) peuvent être envisagés ;
4. Proposer les mesures et moyens supplémentaires à mettre en place pour garantir un traitement efficace des effluents industriels (objectifs présentés par la DREAL lors de l'inspection du 27 septembre 2018 et assurant une compatibilité avec le retour au bon état du milieu);
5. Définir les indicateurs pertinents de surveillance du traitement à ses différentes étapes afin de prévenir la survenue d'un dysfonctionnement ;
6. Établir un échéancier de réalisation des actions, mesures et moyens mis en place qui ne devra **pas excéder mars 2020** sauf nécessité impérieuse argumentée.

La S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin pourra a minima s'appuyer sur les données et conclusions disponibles à l'étude GES (n°11972) " Audit de la station d'épuration – Diagnostic des difficultés rencontrées et propositions d'améliorations" de juin 2012, où figure notamment la capacité hydraulique théorique (= 3 700 m³/j) et la capacité en DCO théorique (=21 500 kg/j).

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Sottevast et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sottevast pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 173-2 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sottevast, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin.

Saint-Lô, le **- 4 AVR. 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY